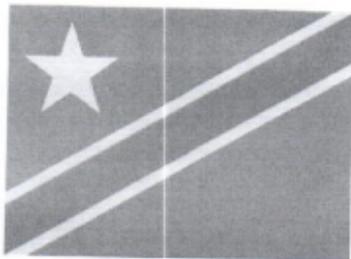


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



PLADOYER POUR UNE REPRISE DES ACTIVITES DES ENTREPRISES
D'EXPLOITATION D'HUILE DE PALME AU KWILU- CAS DE
PLANTATIONS LEVER AU CONGO/ LUSANGA

Honorable Justin KANGUNDU KHOSSY

Téléphone : +24381 519 7512

Courriel : khossyjustin@hotmail.com

**PLADOYER POUR UNE REPRISE DES ACTIVITES DES ENTREPRISES
D'EXPLOITATION D'HUILE DE PALME AU KWILU- CAS DE
PLANTATIONS LEVER AU CONGO/ LUSANGA**

I. PRESENTATION DE LA PROVINCE DU KWILU

La province du Kwilu est depuis 2015 une province de la République Démocratique du Congo à la suite de l'éclatement de la province du Bandundu.

Le paysage est une alternance de savanes herbeuses et de forêts constituées surtout de palmeraies. Le réseau hydrographique est intéressant dans sa navigabilité entre autre Kasai, Kwilu, Kwango. Un atout économique en terme de navigation, production halieutique, énergétique, etc.

- Superficie : 78.219 km²
- Chef-lieu : Bandundu ville ex- Banningville
- Population : 10 millions habitants
- Densité : 98 habitants /km²
- Autre ville : Kikwit avec près de 1 million d'habitants
- Université : 2 universités de Kikwit et de Bandundu
- Langues : Kikongo et Français
- Aéroport : 2 aéroports à Kikwit et à Bandundu ville

Limites de la province

- Au Nord : province du Mai Ndombe
- A l'Est : province du Kasai
- A l'Ouest : Ville province de Kinshasa
- Au Sud : province du Kwango

Division administrative :

La province du Kwilu compte 5 territoires qui sont :

- Territoire de Bagata
- Territoire de Bulungu
- Territoire de Gungu
- Territoire de Idiofa
- Territoire de Masimanimba

Principales rivières

- Kwango , Kwilu , Kasai , Kwenge , Inzia

II. HISTORIQUE DES PLANTATIONS LEVER AU CONGO

La Société anonyme des huileries du Congo Belge, HCB, en sigle a été créée en 1912 par Mr William Lever, sujet belge du groupe Unilever à la suite des accords avec les propriétaires de terre Lusanga et Kimwanga . La superficie du terrain d'exploitation était estimée à environ 200 ha et se situait dans le territoire de Bulungu, district du Kwilu, province du Bandundu.

Le capital d'investissement était de l'ordre de 160.000.000 FB.

En 1935, Mr William Lever a développé les différents sites d'exploitation et a construit des camps de plusieurs types de bâtiments, soit environ 3.000 maisons qui ont abrité les travailleurs.

Les différents sites sont les suivants :

- Lusanga, Kwenge, Kisia, Kunga, Tango, Mwebe, Kikongo, etc.

Il faut signaler aussi dans l'actif des HCB, devenue PLZ Plantation Lever au Zaïre avec le changement du nom de pays de Congo en Zaïre, une part importante du développement de la contrée et du niveau de vie élevé qu'affichaient les travailleurs et le reste de la population.

Les PLZ avaient en sous-traitance plus de 6.000 km de route de desserte agricole qu'elles entretenaient avec un personnel spécialisé dans le cantonnage manuel. Elles géraient un grand nombre d'« écoles subsidiées » qui organisaient un enseignement gratuit au primaire comme au secondaire.

Un service social impressionnant avec des hôpitaux, des centres de santé, des dispensaires, des foyers sociaux, des équipes de football, et un orchestre, etc.

Outre la culture des palmiers à huile, il faut énumérer aussi l'élevage de gros bétails à Masesi, Katende, feshi, Lombo soit plus de 60.000 têtes et enfin la pisciculture.

Son service commercial avait implanté des magasins même dans des coins les plus reculés pour approvisionner la population en biens de premières nécessités. En retour, elles achetaient tout ce que la population produisaient arachide, manioc, punga- punga...

En 1977, l'Etat Zaïrois par le biais du Ministère des Affaires Foncières prend l'arrêté ministériel n° 1440/00020/77 du 25.02.1977 rétrocédant les terres PLZ à l'Etat Zaïrois.

En 1990, une première convention est signée entre les PLZ, représentées par l'Administrateur Délégué Ritchie et l'Administrateur Délégué Adjoint Kabasele Luabingí, d'une part et d'autre part l'acquéreur Takizal Luyan pour la création d'une société sous la dénomination « Huilerie du Zaïre » pour les plantations de Tango, Kikongo et Mwebe.

En 1991, une autre convention est signée entre les PLZ représentées par JFG Alfonsi et la Sprl Huilza pour les sites de Kwenge et Mapangu.

III. HUILZA

Depuis 1990, l'acquéreur Takizal et succession gèrent l'ex-PLZ, district de Lusanga.

Pendant plus de 20 ans le bilan de cette gestion est plus que chaotique :

- . Une gestion bicéphale, ce qui a pour corollaire des conflits de compétence au sommet de l'entreprise,
- . La guerre de leadership et de succession entre administrateurs a entraîné un pillage systématique du patrimoine de l'entreprise,
- . Plus de 110 mois de salaire impayé,
- . Des mesures impopulaires telles que celles de licencier des agents impayés,
- . Refus de payer le décompte final des travailleurs.

Conclusion : la cessation définitive des activités huilières dans le district de Lusanga, poumon de la province du Bandundu, a entraîné des conséquences néfastes au niveau des populations, des villages, de la province et du pays. La population vit dans une misère noire. Les maladies d'antan éradiquées ont repris de plus belle comme la tuberculose, la maladie du sommeil. La scolarité des enfants n'est plus assurée. Les villages sont enclavés par manque d'entretien des routes de dessertes agricoles. Les ponts et les bacs sont en état de délabrement avancé. Les villageois vendent à vil prix les produits agricoles pour survivre.

L'acquéreur Takizal et succession ont tout spolié, pillé, vendu. La brousse et la forêt ont eu droit des sites où étaient construites les usines. Plus rien n'existe à part quelques maisons délabrées et une population médusée qui n'a rien compris de ce qui s'est passé.

IV. PLADOYER POUR DE NOUVEAUX INVESTISSEURS

La reprise des usines d'exploitations d'huile de palme dans beaucoup de provinces par des investisseurs de pays étrangers- Peronia Canadien au Nord Equateur et la province Orientale : Lukutu, Lukumete, Mokaria, Flandria, Yaligimba- Novatex belge à Brabanta dans le Kasai Occidental - Souza Tose à la CKE à Msimanimba au Bandundu-, pose le problème des PLZ /Lusanga.

Il faut trouver un nouvel investisseur pour le district de Lusanga.

Cette reprise signifie pour la population :

- La culture industrielle (palmier, café, hévéa, coton, cacao, canne à sucre, punga-punga),
- La culture vivrière (manioc, riz, courge, arachide, soja, haricot, vanjou, millet...)
- La culture halieutique : pisciculture
- La culture maraichère : légumes, ananas, safoutier, avocatier, bananier, manguier ...
- L'élevage : gros bétail, petit bétail, volaille...

Et par voie de conséquence, la reprise du travail avec tous les bienfaits y rattachés.

Pour un peu de rappel, la province du Bandundu regorgeait à elle seule 85 usines d'exploitation d'huile de palme. Elles produisaient 60.000T d'huile de palme et plus de 100.000T de palmistes. Et les PLZ à elles seules produisaient 20.000T d'huile et plus de 15.000T de palmistes. Ces usines PLZ utilisaient une main d'œuvre évaluée à plus de 50.000 travailleurs.

Eu égard à cette situation, devons-nous rester indifférents devant l'impératif du développement de notre province ? N'est-il pas de notre devoir d'appuyer les investisseurs, et à travers eux, le chef de l'Etat dans son programme de baser le développement du pays par l'agriculture ?

Et dire que certains investisseurs sont déjà opérationnels dans certains sites !

Dans le cas d'espèce, l'Etat congolais peut recourir à ces deux principes de droit :

1. La loi n°73-021 du 20 juillet 1973, dite foncière, dispose clairement en son article 53 que « le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat ». Cette disposition légale a été confirmée par la Constitution de la RDC du 16 février 2006 en son article 9 qui dispose que « l'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur des espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental.
2. S'appuyant sur la constitution et la loi sus-évoquées, l'Etat congolais peut appliquer aisément le principe d'expropriation pour cause d'utilité publique qui veut qu'une personne soit privée de sa propriété lorsque la nécessité publique, légalement constatée l'exige.

Fait à Kinshasa , le 10 octobre 2019

Honorable Justin KANGUNDU KHOSSY

Téléphone : +24381 519 7512

Courriel : khossyjustin@hotmail.com